

Avis n° 2024-0772
de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 16 avril 2024
sur certaines dispositions du projet de loi
simplification

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Autorité » ou « l’Arcep ») ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l’organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique, notamment son article 222 ;

Vu le code de l’urbanisme, notamment son article L. 424-5 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment son article L. 34-9-1-1 et L. 125 ;

Vu la saisine pour avis du Directeur général des entreprises du ministère de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 29 mars 2024 et la saisine rectificative transmise par courrier en date du 10 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré le 16 avril 2024,

1 Contexte de la saisine

L’article L. 36-5 du CPCE prévoit que l’Arcep est consultée sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs au secteur des communications électroniques, et participe à leur mise en œuvre.

Par courriers en date du 29 mars 2024 et 10 avril 2024, le Directeur général des entreprises a sollicité l’avis de l’Arcep sur les articles 1 et 18 du projet de loi « simplification ». Ces courriers indiquent que ce projet de loi vise à « *lutter contre l’inflation normative et la complexité de procédures qui mettent en difficulté les entreprises* ».

En premier lieu, l’article 1^{er} du projet de loi prévoit de supprimer la Commission supérieure du numérique et des postes (CSNP), créée par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l’organisation du service public des postes et télécommunications, et dont la composition et le fonctionnement sont définis à l’article L. 125 du CPCE.

En second lieu, l’article 18 du projet de loi, modifie et complète deux articles relatifs aux réseaux de communications électroniques : l’article L. 425-4 du code de l’urbanisme et l’article L. 34-9-1-1 du CPCE.

D’une part, les I à III de cet article introduisent un nouvel article L. 425-4-1 dans le code de l’urbanisme. Celui-ci vise à rétablir et à pérenniser la dérogation aux modalités de retrait des décisions d’urbanisme illégales, qui avait été introduite par l’article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant

évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2022, dans l'objectif d'accélérer le déploiement des réseaux mobiles.

Ce nouvel article a ainsi pour objet de supprimer la possibilité de retirer les décisions d'urbanisme autorisant ou ne s'opposant pas à l'implantation d'antennes de radiotéléphonie mobile avec leurs systèmes d'accroche et leurs locaux et installations techniques¹.

Il est prévu que cette dérogation s'applique aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du trentième jour suivant la publication du projet de loi « simplification ».

D'autre part, le IV de l'article 18 du projet de loi « simplification » vient compléter le dispositif prévu à l'article L. 34-9-1-1 du CPCE², aux termes duquel l'acquisition, la réservation ou la location de terrains destinés à l'établissement d'une infrastructure d'accueil en vue de supporter des antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques, est soumise à la transmission préalable, au maire de la commune où se situe ce terrain ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), d'un mandat de l'opérateur de téléphonie mobile ayant vocation à utiliser ces installations. Cette obligation vise, en application des dispositions applicables à date, les personnes qui ne sont pas soumises à l'article L. 33-1 du CPCE, et donc notamment les gestionnaires d'infrastructures d'accueil, tels que les sociétés déployant, construisant et exploitant des points hauts (tower companies), qui n'ont pas d'activité d'opérateur de communications électroniques.

Tout d'abord, le IV de l'article 18 du projet de loi modifie l'article L. 34-9-1-1 du CPCE pour préciser le champ d'application du dispositif décrit ci-dessus. Ainsi, sont désormais exemptés de cette obligation les seuls opérateurs de téléphonie mobile. De plus, cette disposition ne vise plus les « terrains » mais de façon plus large les « emplacements » destinés à accueillir toute construction supportant des antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques. Surtout, la portée du dispositif est étendue aux emplacements sur lesquels il existe déjà des infrastructures accueillant des antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques. Les personnes qui sont autorisées par un contrat à occuper ces emplacements doivent ainsi en informer le maire ou le président de l'EPCI où est situé l'emplacement et leur transmettre un document attestant du mandat d'un opérateur de téléphonie mobile ayant vocation à utiliser cette infrastructure d'accueil.

Ensuite, le IV de l'article 18 du projet de loi détermine le délai dans lequel le maire ou le président de l'EPCI compétent doivent être informés : *« avant la conclusion de ce contrat ou de cette convention dans le cas d'un emplacement qui accueille une telle infrastructure ou, dans le cas d'un emplacement destiné à accueillir une nouvelle infrastructure, au plus tard au moment du dépôt, par cet acquéreur ou preneur de ce contrat ou de cette convention de la demande d'autorisation d'urbanisme ou, lorsque cette dernière n'est pas requise, avant le commencement des travaux »*³.

Enfin, le IV de l'article 18 du projet de loi indique que la méconnaissance de l'obligation de transmission préalable du mandat d'un opérateur de téléphonie mobile est sanctionnée par la nullité du contrat relatif à l'occupation de l'emplacement.

¹ Pour rappel, l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme prévoit que les décisions de non-opposition à une déclaration préalable et de permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peuvent être retirées que si elles sont illégales et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions ; passé ce délai, elles ne peuvent être retirées que sur demande expresse de leur bénéficiaire.

² Cette disposition a été introduite par l'article 33 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (REEN).

³ A cet égard, il convient de rappeler que l'article L. 425-17 du code de l'urbanisme prévoit en effet que *« les travaux destinés à l'aménagement de terrains, à l'édification de poteaux, de pylônes ou de toute autre construction supportant des antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques aux fins de fournir au public un service de communications électroniques ne peuvent être réalisés avant, s'il y a lieu, l'information mentionnée à l'article L. 34-9-1-1 du code des postes et des communications électroniques »*.

2 Observations de l'Arcep

S'agissant de l'article 1^{er} du projet de loi, proposant la suppression de la CSNP : l'Autorité tient à relever les échanges réguliers et fructueux qui ont lieu avec cette commission et qui sont l'occasion d'évoquer les objectifs et les effets de la régulation mise en place dans le secteur des communications électroniques et des postes. Elle est, par ailleurs, amenée à rencontrer, dans d'autres cadres, les parlementaires, notamment pour évoquer avec eux les différents sujets relevant de son champ de régulation et notamment les enjeux de connectivité fixe et mobile sur leurs territoires qui constituent des sujets de préoccupation majeure pour les citoyens et les entreprises. Ainsi, l'Arcep est régulièrement auditionnée par l'Assemblée nationale et le Sénat (18 auditions au cours de l'année 2023, dont trois de la Présidente de l'Arcep par les Commissions permanentes).

En tout état de cause, l'Autorité souligne que la suppression envisagée de la CSNP relève d'un choix d'organisation du Parlement auquel il reviendra *in fine* de se prononcer.

S'agissant de l'article 18 du projet de loi, l'Arcep accueille favorablement, au vu de l'objectif d'aménagement numérique des territoires, ces dispositions qui, en simplifiant le déploiement des réseaux mobiles, facilitent une couverture de l'ensemble du territoire par les réseaux de téléphonie mobile à haut et très haut débit.

Ainsi, en ce qui concerne les I à III, l'Autorité note que la dérogation à la possibilité de retirer les décisions d'urbanisme relatives à l'implantation d'antennes de radiotéléphonie mobile vient pérenniser, comme le Parlement l'avait lui-même envisagé lors des débats parlementaires, un dispositif expérimental qui avait été introduit dans la loi n° 2018-1021 susvisée, afin de permettre des déploiements des réseaux mobiles plus rapides.

Par ailleurs, en ce qui concerne le IV de l'article 18 du projet de loi, l'Autorité note tout d'abord que les mesures proposées viennent compléter et renforcer le dispositif existant prévu à l'article L. 34-9-1-1 du CPCE. Elle comprend que la notion d'« emplacement » introduite à cet article vise notamment à inclure les toits-terrasses destinés à accueillir les équipements d'émission ou de réception de signaux radioélectriques. En tout état de cause, le dispositif prévu ne saurait s'appliquer, au regard de l'objectif poursuivi par les dispositions du projet de loi « simplification », aux supports d'antennes déployés à l'intérieur des bâtiments. L'Arcep suggère ainsi que le texte soit précisé pour clarifier l'exclusion de ces derniers.

L'Arcep estime que l'ensemble des dispositions de l'article 18 permettront de donner de la visibilité aux opérateurs de téléphonie mobile ainsi qu'aux gestionnaires d'infrastructure d'accueil quant à la pérennité de leurs investissements. Par ailleurs, l'extension de la portée du dispositif aux sites sur lesquels des opérateurs mobiles sont déjà présents, contribuera à s'assurer d'un maintien de la couverture numérique en cas de changement de l'occupant de l'emplacement.

Le présent avis sera transmis au Directeur général des entreprises et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 2024,

La Présidente

Laure de LA RAUDIÈRE